



**COMMUNE DE  
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département  
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE N°2026-64**

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET  
D'AMENAGEMENT PA035255260001 (itinéraire cycliste)**

Le Maire de la Commune de Saint-Benoit-des-Ondes,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-22 relatif à l'obligation de délivrance d'un permis d'aménager préalablement à certains aménagements légers autorisés en espaces remarquables et à l'article L121-24 relatif à l'organisation d'une procédure de mise à disposition du public du dossier d'aménagement lorsqu'aucune évaluation environnementale n'est requise ;

**Vu** la demande de permis d'aménager relative à la création d'aménagements cyclables pour faciliter le franchissement du Biez-Jean et du Canal des Allemands, dossier de Permis d'Aménager transmis le 23 janvier 2026 par Saint-Malo Agglomération représenté par Monsieur LURTON Gilles et enregistré sous le numéro PA0352552600001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 –**

Il sera procédé dans la commune de Saint-Benoit-des-Ondes du 11 au 26 mai 2026, soit pendant 15 jours consécutifs, à une mise à disposition du public des éléments constitutifs du dossier PA0352552600001 ;

**ARTICLE 2 –**

Le projet de Saint-Malo Agglomération relatif au PA0352552600001 consiste en la création d'aménagements cyclables pour faciliter le franchissement du Biez-Jean et du Canal des Allemands.

Le dossier de mise à disposition du public comporte le présent arrêté, la demande cerfa et les pièces du PA0352552600001, l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bretagne et l'avis de la CDNPS, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**ARTICLE 3 -**

Les modalités de mise à disposition du dossier au public sont les suivantes :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles et coté seront disponibles à la mairie de Saint-Benoit-des-Ondes, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le mercredi et le vendredi de 14h à 17h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de la commune [www.saint-benoit-des-ondes.fr](http://www.saint-benoit-des-ondes.fr) et consigner éventuellement ses observations sur ledit registre d'enquête au secrétariat ou les adresser, par écrit à Mairie -19 rue du Bord de Mer 35114 SAINT-BENOIT-DES-ONDES ou par voie électronique à [saint-benoit-des-ondes.mairie@orange.fr](mailto:saint-benoit-des-ondes.mairie@orange.fr) en précisant pour objet « projet passerelles itinéraire cyclable » ;

#### **ARTICLE 4 –**

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera établi et ensuite tenu à disposition du public pendant un an en mairie ainsi que sur le site internet de la commune ;

#### **ARTICLE 5 –**

Concernant les mesures de publicité, la commune fera connaître la procédure de mise à disposition du public du PA035255260001 8 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant la durée de celle-ci, la commune portera à la connaissance du public l'objet de la procédure, sa date d'ouverture, le lieu et la durée de celle-ci, par affichage à la mairie, via le site Internet de la commune et l'application Panneau Pocket ;

#### **ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune ;

#### **ARTICLE 7 –**

Le Maire de Saint-Benoit-des-Ondes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Saint-Benoit-des-Ondes, le 28 avril 2026**

 **Le Maire,**  
**Bernadette LETANOUX.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.